

TEL QUE PUBLIÉ AU SUPPLÉMENT DU BULLETIN DU 26 AOÛT 2005, VOL. 2 N° 34

Règlement modifiant la norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est remplacé par le suivant :

«Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion».

2. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 de cette norme est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

«4) Un exemplaire des rapports et des attestations établis conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001.

3. L'intitulé de la partie 11 et l'article 11.1 de cette norme sont abrogés.

4. La rubrique 11.2 de l'annexe 45-101A de cette norme est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «à la législation en valeurs mobilières»

* La Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

par «au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005».

5. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « de la norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « du règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.
